



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

**Direction des relations
externes et du cadre de vie**

**Bureau de la coordination
administrative et interministérielle**

Saint-Denis, le 6 octobre 2020

ARRETE N° 2 9 9 6

Portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de La Réunion.

**LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté en date du 25 septembre 2020 désignant **Mme Nathalie JOUHANIN**, gérante intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Réunion à compter du 1er octobre 2020 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

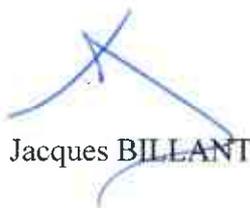
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie JOUHANIN**, administratrice des Finances publiques, en qualité de gérante intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de La Réunion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2260 du 17 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 : La gérante intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le préfet


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.